



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid Receiving
Box/Boîte de Réception des Soumissions
Bid Receiving Box/Boîte de Récepti
1st Floor/1ière étage, Suite 1212
100-1045 Main Street
Moncton
New Brunswick
E1C 1H1
Bid Fax: (506) 851-6759

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions NB/PEI (Moncton Office) – Bureau
d'acquisitions N.-B./Î.-P.-É. (Moncton)
1045 Main Street / 1045, rue Main
Moncton
New Bruns
E1C 1H1

| | |
|--|--|
| Title - Sujet OCIR Mise en place/Reparation Asphalte OCIR - Mise en place et réparation de chaussé d'asphalte, BS 5 Gagetown, NB | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-220553/A | Date 2022-01-16 |
| Client Reference No. - N° de référence du client W6898-220553 | GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$MCT-033-6131 |
| File No. - N° de dossier MCT-1-44108 (033) | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Atlantic Standard Time AST on - le 2022-02-03 Heure Normale de l'Atlantique HNA | |
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Young (MCT), Leesa | Buyer Id - Id de l'acheteur mct033 |
| Telephone No. - N° de téléphone (506)871-1716 () | FAX No. - N° de FAX (506)851-6759 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 5 CDSB GAGETOWN Bldg 18 238 CHAMPLAIN AVENUE OROMOCTO New Brunswick E2V4J5 Canada | |
| Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité. | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| | |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |



| Item Article | Description | Dest. Code Dest. | Inv. Code Fact. | Qty Qté | U. of I. U. de D. | Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM Destination | Plant/Usine | Delivery Req. Livraison Req. | Del. Offered Liv. offerte |
|-----------------|--|------------------------|-----------------------|------------|----------------------|--|--------------|---------------------------------|------------------------------|
| 1 | RISO Asphalt Paving & Repair RISO Asphalt Paving & Repair | W6898 | W6898 | 1 | Each | \$ | XXXXXXXXXXXX | See Herein – Voir ci-inclus | |

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Mise en place et réparation de chaussée bitumineuse
BS 5 Div. C Gagetown, NB

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

Voir les changements récemment effectués

IP11 Exigence de vaccination contre la COVID-19 et attestation a été ajoutée

CS03 Attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19

APPENDICE 6 – Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME

Cet appel d'offres comporte une clause d'ajustement du prix pour le bitume. Consulter les conditions supplémentaires.

MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la CS07 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

LISTE DES SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS

Noter que « Liste des sous-traitants et fournisseurs » a été modifié. Voir IG05 des Instruction générales.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS - SERVICES DE CONSTRUCTION (IG) | 3 |
| IG01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre | 3 |
| IG02 (2014-06-26) L'offre | 4 |
| IG03 (2015-02-25) Identité ou capacité civile de l'offrant | 4 |
| IG04 (2015-02-25) Taxes applicables | 4 |
| IG05 Liste des sous-traitants/fournisseurs | 5 |
| IG06 (2014-03-01) Livraison des offres | 5 |
| IG07 (2014-06-26) Révision des offres | 7 |
| IG08 (2014-09-25) Rejet de l'offre | 8 |
| IG09 (2015-02-25) Coûts relatifs aux offres | 8 |
| IG10 (2020-05-28) Numéro d'entreprise – approvisionnement | 9 |
| IG11 (2013-04-25) Respect des lois applicables | 9 |
| IG12 (2010-01-11) Évaluation du rendement | 9 |
| IG13 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu | 9 |
| IG14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre | 9 |
| INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP) | 10 |
| IP01 Introduction | 10 |
| IP02 Documents de l'offre | 10 |
| IP03 Demandes de renseignements | 10 |
| IP04 Quantité | 11 |
| IP05 Obligation de TPSGC | 11 |
| IP06 Optionnelle des lieux | 11 |
| IP07 Révision des offres | 11 |
| IP08 Période de validité des offres | 11 |
| IP09 Droit du Canada | 11 |
| IP10 Exigences relatives à la sécurité | 12 |
| IP11 Exigence de vaccination contre la COVID-19 et attestation | 12 |
| IP12 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours | 12 |
| IP13 Sites web | 12 |
| CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT | 14 |
| PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC) | 15 |
| POC01 GÉNÉRALITÉS | 15 |
| POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES | 15 |
| POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES | 15 |
| POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES | 15 |
| POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES | 16 |
| CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS) | 17 |
| CS01 Limitation de la responsabilité | 17 |
| CS02 Conditions d'assurances | 17 |
| CS03 Attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19 | 18 |
| CS04 Ajustement du prix du bitume | 18 |
| CS05 Garanties contractuelles | 19 |
| CS06 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE) | 19 |
| APPENDICE 1 – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX | 20 |
| APPENDICE 2 - DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ | 23 |
| APPENDICE 3 - DEVIS | 24 |
| APPENDICE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION OU MÉTHODE DE SÉLECTION | 25 |
| APPENDICE 5 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS | 26 |
| APPENDICE 6 – ATTESTATION DE L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 | 28 |
| ANNEXE A - Attestations | 29 |
| ANNEXE B - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS | 31 |
| ANNEXE c - LISTE DES SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS (Peut-être demandé lors de commandes subséquentes) | 32 |

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS - SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

IG01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offre et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un offrant ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offre, l'offrant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une offre, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une offre en réponse à la présente demande, l'offrant atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

IG02 (2014-06-26) L'offre

1. L'offre doit:
 - a. être présentée sur le Formulaire de proposition de prix obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de proposition de prix obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - b. doit être établie en fonction des documents de proposition énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
 - c. doit être remplie correctement à tous égards;
 - d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant et être accompagnée de tout autre document précisé ailleurs dans les documents d'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6. de l'IG 08, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de proposition de prix ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de proposition de prix par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la proposition. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de propositions.
4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes de propositions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de propositions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG03 (2015-02-25) Identité ou capacité civile de l'offrant

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a. ce pouvoir de signature;
- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 (2015-02-25) Taxes applicables

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013.

IG05 Liste des sous-traitants/fournisseurs

(Applicable lors de commandes subséquentes)

Le soumissionnaire devra soumettre les noms des sous-traitants/fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées. Voir l'annexe C. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG06 (2014-03-01) Livraison des offres

1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de la clôture de la demande d'offres à commandes ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé.
2. Il appartient à l'offrant :
 - a. De présenter une offre dûment remplie, selon le format demandé, au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offres à commandes;
 - b. De consulter les directives de l'IG06.2.ii ci-dessous pour les offres transmises par Connexion postel;
 - c. De demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de présenter son offre;
 - d. De veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'expéditeur, le numéro et la description de la demande d'offres à commandes, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande d'offres à commandes soient clairement indiqués dans la présentation de l'offre;
 - e. De fournir une offre complète et suffisamment détaillée, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la présente DOC;
 - f. De faire parvenir son offre uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué ci-dessous, au plus tard à la date et l'heure indiquées à la page 1 de la demande d'offres à commandes, soit en livrant une copie papier ou en faisant une livraison électronique par Connexion postel de la façon suivante :

Transmission d'offres en format PAPIER

Pour la transmission d'une offre en format papier, envoyez l'offre à l'adresse suivante seulement :

TPSGC Aquisitions Boite de Réception des Soumissions
1ere étage, Suite 1212
100-1045 Main Street
Moncton, Nouveau-Brunswick
E1C 1H1

i. Transmission d'offres en format ÉLECTRONIQUE au moyen du service Connexion postel

- a. Sauf indication contraire dans la demande d'offres à commandes, les offres peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes.
- b. L'unique adresse courriel servant à répondre à la demande d'offres à commandes au moyen du service Connexion postel est la suivante :

TPSGC.RAReceptionSoumisNBPE-ARBidReceivingNBPE.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres envoyées directement à l'adresse courriel susmentionnée seront rejetées. Cette adresse doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel comme il est indiqué à la clause c., ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

- c. Pour présenter une offre à l'aide du service Connexion postal, l'offrant doit :
- i. Envoyer directement son offre uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC, à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal fournie par la Société canadienne des postes; ou
 - ii. Envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres à commandes (afin de garantir une réponse), un courriel qui contient le numéro de la demande d'offres à commandes au Module de réception des soumissions désigné de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.
- d. Si l'offrant envoie un courriel demandant le service Connexion postal au Module de réception des soumissions désigné dans la demande d'offres à commandes, un agent du Module de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postal. La conversation du service Connexion postal créera une alerte par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'offrant à accéder et à répondre au message dans la conversation. L'offrant sera alors en mesure de transmettre son offre à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres à commandes.
- e. Si l'offrant utilise sa propre licence pour envoyer son offre, il doit maintenir la conversation Connexion postal ouverte pendant au moins trente (30) jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres à commandes.
- f. Le numéro de la demande d'offres à commandes doit être indiqué dans le champ réservé aux messages de Connexion postal lors de toutes les transmissions électroniques.
- g. Il est important de noter qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si l'offrant n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée dans la demande d'offres à commandes pour s'inscrire au service Connexion postal.
- h. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra être tenu responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- i. Réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. Indisponibilité ou mauvais état du service Connexion postal;
 - iii. Incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et le matériel utilisé pour la réception;
 - iv. Retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. Mauvaise identification de l'offre par l'offrant;
 - vi. Illisibilité de l'offre;
 - vii. Sécurité des données contenues dans l'offre;
 - viii. Incapacité de créer une conversation électronique à l'aide du service Connexion postal.
- i. Le Module de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation Connexion postal, peu importe si la conversation a été initiée par l'offrant à l'aide de sa propre licence ou par le Module de réception des soumissions. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de l'offre et ne confirmera pas si les pièces jointes peuvent être ouvertes ou si le contenu est lisible.
- j. Les offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel du Module de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion postal ou qu'ils communiquent avec le Module de réception des soumissions, et ne doivent pas supposer que l'adresse courriel est exacte s'ils font un copier-coller dans le système Connexion postal.
- k. Une offre transmise par le service Connexion postal constitue l'offre officielle de l'offrant.

3. Les volets technique et financier de l'offre doivent être présentés en sections distinctes, de la façon suivante :
- a. L'offre doit être présentée selon une procédure en « deux sections », qui consiste à présenter une offre technique et une offre financière.
 - b. L'offre technique, y compris toute documentation connexe, doit être présentée dans une section distincte, et l'information suivante doit y être clairement indiquée :
 - Section I : Offre technique
 - Numéro de la demande d'offres à commandes
 - Nom de l'offrant
 - c. Le formulaire de proposition de prix et toute documentation connexe, l'offre financière, doivent être transmis dans une section distincte, et l'information suivante doit y être clairement indiquée :
 - Section II : Offre financière
 - Numéro de la demande d'offres à commandes
 - Nom de l'offrant
 - g. L'offrant est le seul responsable de livrer les offres, dans les délais prescrits et en bonne et due forme, au bureau désigné pour la réception des offres. TPSGC n'assumera pas cette responsabilité, ni n'acceptera qu'elle lui soit attribuée. L'offrant est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des offres.
 - h. Les offres et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
 - i. Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des offrants :
 - a. L'offre doit être présentée en dollars canadiens;
 - b. Le besoin ne prévoit pas d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera jugée non recevable.

IG07 (2014-06-26) Révision des offres

1. Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre, Connexion postel ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des propositions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des propositions. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offrant.
2. Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement pourrait/pourraient être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG08 (2014-09-25) Rejet de l'offre

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à faire une offre pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter
 - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans son offre;
 - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
 - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux de l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou
 - ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
3. Dans l'évaluation du rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2) (f)(ii) de l'IG08, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offrant;
 - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c. la gestion générale des travaux de l'offrant et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
 - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'offrant lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG08, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b. la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où une offre devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG08, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IG08, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

IG09 (2015-02-25) Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande d'offre. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG10 (2020-05-28) Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs doivent détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à [Données d'inscription des fournisseurs](#).

IG11 (2013-04-25) Respect des lois applicables

1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG11, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG11 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG12 (2010-01-11) Évaluation du rendement

1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913](#), SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG13 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offre; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts ou
 - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offre qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offre (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. L'offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande d'offre. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre

Selon le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les offres doivent répondre aux demandes d'offres de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes d'offres et les contrats subséquents, et présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il se conforme au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#). Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que son offre sera déclarée non recevable.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 Introduction

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des offres pour des offres à commandes. Les offrans sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC à l'intention d'autoriser au plus Une (1) offres à commandes, chacune pour une durée du 1^{er} avril, 2022 au 31 mars, 2024. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à 2 300 000,00\$ (Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de 60 000,00\$ chacune (Taxes comprise). Les offrans doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera des commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers à l'offre à commande seront requis. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

IP02 Documents de l'offre

1. Les documents suivants constituent les documents de l'offre:
 - a. Demande d'offre à commande - Page 1;
 - b. Instructions générales aux offrans – Services de construction;
 - c. Instructions particulières aux offrans;
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat subséquent;
 - e. Dessins et devis (si applicable);
 - f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant;
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles.

Article IG07, ajoutez le paragraphe suivant:

3. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles, si elles rencontrent tous les critères suivants:
 - a) Doivent être complétées et soumises sur le formulaire de proposition de prix prévu
 - b) Doivent indiquer:
 - Numéro de la demande d'offre;
 - Numéro de l'invitation;
 - Nom de l'offrant; etHeure et la date de clôture
 - c) Doivent être reçu avant la fermeture des offres au numéro de télécopieur (506) 851-6759.

IP03 Demandes de renseignements

1. Toutes demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure à la demande d'offres à commande (DOC) Page 1 à l'adresse courriel leesa.young@tpsgc-pwgsc.gc.ca, toutes demandes de renseignements devraient être reçues au moins 5 jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrans, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.

3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

IP04 Quantité

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IP05 Obligation de TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IP06 Optionnelle des lieux

Sans objet

IP07 Révision des offres

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (506) 851-6759.

IP08 Période de validité des offres

1. L'offre ne peut être retirée pour une période de (60) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
2. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2 ci-haut est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra poursuivre alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. ci-haut n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
 - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b. annuler la demande d'offre à commande.
5. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de IG08.

IP09 Droit du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;

- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

IP10 Exigences relatives à la sécurité

Sans objet

IP11 Exigence de vaccination contre la COVID-19 et attestation

Cette exigence est assujettie à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Tous les offrants doivent fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette DOC (Appendice 6) avant l'attribution de l'offre à commande. Cette attestation est incorporée et forme partie intégrante de tout contrat qui pourrait en découler. Le fait de ne pas compléter et de ne pas fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 avant l'attribution de l'offre à commande rendra l'offre non recevable.

IP12 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

IP13 Sites web

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

TPSGC, Services de sécurité industrielle
<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)
http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505_fra.pdf

Accord Commerciaux
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Cadre-strat-gique-et-juridique/Accords-commerciaux>

CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
 - a. Page « Demande d'offre à commande » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

| | | | |
|-----|--|------------------|---------------|
| CG1 | Dispositions générales – Services de construction | R2810D | (2017-11-28); |
| CG2 | Administration du contrat | R2820D | (2016-01-28); |
| CG3 | Exécution et contrôle des travaux | R2830D | (2019-11-28); |
| CG4 | Mesures de protection | R2840D | (2008-05-12); |
| CG5 | Modalités de paiement | R2550D ou R2850D | (2019-11-28); |
| CG6 | Retards et modifications des travaux | R2860D | (2019-05-30); |
| CG7 | Défaut, suspension ou résiliation du contrat | R2870D | (2018-06-21); |
| CG8 | Règlement des différends | R2880D | (2019-11-28); |
| CG9 | Assurances | R2900D | (2008-05-12); |
| | Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 | R2950D | (2015-02-25); |
| | Conditions supplémentaires | | |
 - e. Toute modification émise ou toute révision de l'offre recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'offrant avant l'acceptation de l'offre et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

POC01 GÉNÉRALITÉS

1. L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
2. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité technique pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'offrant comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commande passée pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1er avril, 2022 au 31 mars, 2024.

POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Chaque commande subséquente sera établie avec une limite maximale de dépenses de 60 000,00\$ (taxes applicables comprises). Le Canada fera le suivi des dépenses encourues au fur et à mesure afin de s'assurer de ne pas dépasser le pourcentage maximal qui peut être accordé à chacun des offrants retenus.

POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :
 - a. Pour chaque commande subséquente le Canada transmettra à l'offrant un énoncé des travaux. L'offrant présentera une proposition à l'autorité technique / représentant du ministère conformément aux modalités établies dans l'offre à commandes. La proposition devra couvrir l'ensemble des travaux de l'énoncé des travaux et le prix inclura, sans s'y limiter, les coûts d'immobilisation, de sous-traitance, des matériaux, de la main d'œuvre, de l'outillage, des frais d'administration et de supervision ainsi que les coûts pour obtenir et maintenir en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
2. L'offrant sera autorisé par écrit à exécuter les travaux par l'autorité technique / représentant du ministère qui établira une commande subséquente à l'offre à commandes en utilisant le formulaire 2829. Voir ANNEXE E.
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

L'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Nom : Leesa Young

Titre : Agente d'approvisionnement

Département: Services publics et Approvisionnement Canada

Direction : Acquisition N.-B. / Î.P.É.

Téléphone : 506-871-1716

Courriel : leesa.young@tpsgc.gc.ca

L'autorité technique / Le représentant du ministère représentant du Ministère représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

L'autorité technique / Le représentant du ministère pour l'offre à commandes est :

Nom : _____

Titre : _____

Département : _____

Direction : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'offrant retenue pour l'offre à commande est :

Nom : _____

Contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 Limitation de la responsabilité

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées à la responsabilité de la première partie est limitée comme suit :
 - a. en ce qui trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat.
 - b. en ce qui trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5,000,000 \$ mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20,000,000 \$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables à aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées à la responsabilité de tierces parties n'est assujettie à aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
4. L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
5. Un avis écrit concernant une telle réclamation, action ou procédure doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

CS02 Conditions d'assurances

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de de l'offre à commande.

b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.

b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS03 Attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable, ou de réserver une offre à commandes, si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse, ou si l'offrant ne respecte pas une telle attestation pendant la durée de tout contrat qui en découlerait (commande subséquente).

Le gouvernement du Canada aura également le droit de résilier toute commande subséquente qui en découlerait pour manquement si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse ou si l'entrepreneur ne respecte pas une telle attestation pendant la durée du contrat (commande subséquente).

CS04 Ajustement du prix du bitume

1. Le prix du bitume incorporé l'enrobé bitumineux sera ajusté chaque mois durant lequel il y a pose d'enrobé et une variation supérieure 5 % est enregistrée entre le prix de référence de ce mois et le prix de référence du mois précédant la clôture des offres. L'ajustement du prix sera calculé conformément la formule d'ajustement du prix applicable décrite à l'alinéa 2..

2. Formules d'ajustement du prix:

a Lorsque le prix de référence du mois où il y a pose d'enrobé est supérieur à 105% du prix de référence du mois précédant la clôture des offres, le Canada verse à l'entrepreneur une compensation calculée de la façon suivante :

(Exemple basée sur une augmentation de 5%)

$$MA = (PRe - 1,05 PRs) \times \text{quantité de bitume en tonnes}$$

b. Lorsque le prix de référence du mois où il y a pose d'enrobé est inférieur à 95% du prix de référence du mois précédant la clôture des offres, le Canada déduit du paiement mensuel versé à l'entrepreneur, un montant calculé de la façon suivante :

(Exemple basée sur une diminution de 5%)

$$MA = (0,95PRs - PRe) \times \text{quantité de bitume en tonnes}$$

MA = montant d'ajustement du prix du bitume, en dollars

PRs = prix de référence du bitume du mois précédant la clôture des offres

PRe = prix de référence du bitume du mois où il y a pose d'enrobé.

Le prix de référence sera celui (Asphalt Cement Price Index) publié mensuellement dans le Bulletin d'information sur les contrats du Ministère des transports de l'Ontario (MTO) qui est affiché sur le site Web

du MTO Code de conduite pour l'approvisionnement Ce prix de référence sera utilisé pour calculer le montant d'ajustement par tonne de toute classe de performance de bitume acceptée aux travaux.

3. Pour chaque mois où un montant d'ajustement est établi, le Canada détermine la quantité de bitume utilisée à partir du pourcentage de bitume fixé dans la formule finale d'enrobé.
4. Les montants d'ajustement apparaîtront au formulaire de Demande de paiement progressif pour les mois où il y a pose d'enrobé.

CS05 Garanties contractuelles

Sans objet

CS06 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

APPENDICE 1 – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

**Mise en place et réparation de chaussé d'asphalte,
BS 5 Div CA Gagetown, N-B.**

SA02 NOM LÉGAL ET ADRESSE DE L'OFFRANT

| | | | |
|---|--------------|------|--|
| Raison sociale: | | | |
| Nom Commercial (si applicable): | | | |
| Adresse: | | | |
| Téléphone: | Télécopieur: | NEA: | |
| Adresse courriel : | | | |
| Le Numéro d'organisation du Programme de sécurité des contrats (si requis) : | | | |

SA03 OFFRE

Voir appendice 1 – Formulaire de proposition de prix

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

L'offre ne peut être retirée pour une période de **soixante (60) jours** suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 SIGNATURE

| |
|--|
| |
|--|

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'offrant (Tapés ou lettres moulées)

| |
|--|
| |
|--|

Signature

| |
|--|
| |
|--|

Date

APPENDICE 1-A - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Dossier#: L-G2-9302/177

1^{ER} AVRIL 2022 AU 31 MARS 2024

Nota : Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter des tarifs fermes pour la période de la convention d'offre à commandes pour tous les articles énumérés ci-après. Les tableaux des prix unitaires représenteront la proposition financière du soumissionnaire. **Un montant de zéro dollar ou la mention « inclus » ne seront pas considérés comme étant un prix. Les soumissionnaires doivent soumettre des prix individuels pour chaque article et/ou désignation.** La quantité prévue est une estimation seulement pour un service rendu selon la demande et ne suppose pas que toutes les quantités pour cet article seront utilisées ou que les quantités ne peuvent être dépassées.

| Article | Description, catégorie de main-d'œuvre, matériaux ou installation | Unité de mesure | Qté estimative | Prix unitaire | | Prix total | |
|---------|--|--------------------|----------------|---------------|----|------------|----|
| | | | | \$ | ¢ | \$ | ¢ |
| 1 | Tarif unitaire pour l'enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par deux (2) couches de surface d'enrobé à chaud de type D d'une épaisseur de 38 mm – soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire pouvant atteindre 1 m ² . | Par m ² | 100 | \$ | | | \$ |
| 2 | Tarif unitaire pour l'enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par deux (2) couches de surface d'enrobé à chaud de type D d'une épaisseur de 38 mm – soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de 1 m ² à 10 m ² . | Par m ² | 100 | | \$ | | \$ |
| 3 | Tarif unitaire pour l'enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur sur une aire de plus de 100 m ² – soit une épaisseur totale de 76 mm. | Par m ² | 500 | | \$ | | \$ |
| 4 | Tarif unitaire pour la mise en place d'un rechargement ou d'un tapis d'enrobé de type D d'au moins 38 mm d'épaisseur, de granulats bitumineux de 12,5 mm. | Par tonne | 10 000 | | \$ | | \$ |
| 5 | Tarif unitaire pour le fraisage du revêtement bitumineux existant à une profondeur de 38 mm x 2 m de largeur et l'enlèvement des déblais. | Par m ² | 50 000 | | \$ | | \$ |
| 6 | Tarif unitaire pour la pulvérisation des surfaces existantes de béton bitumineux, à la pleine épaisseur de la surface. | Par m ² | 4 000 | | \$ | | \$ |
| 7 | Tarif unitaire pour le nettoyage, le chauffage ou l'assèchement et le scellement des fissures de 12 mm à 25 mm de largeur durant les périodes du 15 avril au 15 novembre. | Par mètre linéaire | 1 000 | | \$ | | \$ |
| 8 | Tarif unitaire pour le nettoyage, le chauffage ou l'assèchement et le scellement des fissures de 3 mm à 12 mm de largeur durant les périodes du 15 avril au 15 novembre. | Par mètre linéaire | 1 000 | | \$ | | \$ |
| 9 | Tarif unitaire pour le nivellement de la base granulaire existante, mise en place d'une (1) couche de base | Par m ² | 2 000 | | \$ | | \$ |

| | | | | | |
|----|--|--------------------|--------|----|----|
| | d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et d'une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur – soit une épaisseur totale de 76 mm. | | | | |
| 10 | Tarif unitaire pour les travaux d'excavation et d'enlèvement de sol, mesurés en mètres cubes de matériaux dans leur état initial. | Par m ³ | 500 | \$ | \$ |
| 11 | Tarif unitaire pour la couche de fondation en pierre concassée, mesurée en mètres cubes de matériaux compactés en place. | Par m ³ | 200 | \$ | \$ |
| 12 | Tarif unitaire pour la couche de base en pierre concassée, mesurée en mètres cubes de matériaux compactés en place. | Par m ³ | 200 | \$ | \$ |
| 13 | Tarif unitaire pour l'enlèvement et l'élimination de bordures en béton. | Par mètre linéaire | 200 | \$ | \$ |
| 14 | Tarif unitaire pour l'installation de bordures en béton. | Par mètre linéaire | 200 | \$ | \$ |
| 15 | Tarif unitaire pour la réparation et la mise au niveau de regards et de bouches d'égout, y compris la mise en place d'enrobé. | Chacune | 15 | \$ | \$ |
| 16 | Tarif unitaire pour le marquage des lignes sur les chaussées, y compris les lignes médianes, les lignes d'accotement et les lignes des voies directionnelles, y compris les voies de virage. | Par mètre linéaire | 40 000 | \$ | \$ |
| 17 | Tarif unitaire pour le traçage des symboles sur les chaussées, y compris les flèches de direction et les lignes d'arrêt. | Par article | 36 | \$ | \$ |
| 18 | Tarif unitaire pour le nivellement de la base granulaire existante, le réglage et le cylindrage des produits de fraisage recyclés pour construire des aires de stationnement. | Par m ² | 1 000 | \$ | \$ |
| | <u>Montant total estimatif utilisé pour l'évaluation</u> | | | | \$ |

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6898-220553/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6898-220553

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
MCT-1-44108

Buyer ID - Id de l'acheteur
MCT033
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 3 - DEVIS

Voir attachement **L-G2-9302/177**

APPENDICE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION OU MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées en conformité avec l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.2 Clause du guide CCUA 0220T (2016-01-28), Évaluation du prix

1.1.2 Les offres seront évaluées sur la base du plus petit montant total estimé global (taxe de vente harmonisées exclue). Les offrants doivent soumissionner pour tous les articles dans la base de paiement, ou leur offre peuvent être considérés comme non recevable.

2. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offre à commandes pour être déclarée recevable.

L'offre recevable avec le prix le plus bas évalué sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

APPENDICE 5 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS (page 1 de 2)

INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux offrants qui dépose une offre pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les offrants ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées à la page 2 de 2 aideront à mieux comprendre comment les offrants utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à la page 2 de 2.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à la page 2 de 2.

* **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrèés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

Attestation volontaire

(A être volontairement retourner avec la proposition)
(page 2 de 2)

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

| | |
|--|--|
| Nom : | |
| Signature : | |
| Nom de la compagnie : | |
| Dénomination sociale : | |
| Numéro de la Demande d'offre à commande : | |
| Nombre d'employés de l'entreprise : | |
| Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat : | |

Métiers spécialisés de ces apprentis :

| |
|--|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

APPENDICE 6 – ATTESTATION DE L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de l'appel d'offres numéro _____ (insérer le numéro de l'appel d'offres), garantis et atteste que tout le personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre des commandes subséquentes passées en vertu de l'offre à commandes découlant de la présente demande d'offres à commandes et qui entre dans les lieux de travail du gouvernement fédéral, au Canada, où il peut être en contact avec les fonctionnaires sera :

- (a) entièrement vacciné contre la COVID-19 ;
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement Canada et approuvées par celui-ci; ou
- (c) partiellement vaccinés contre la COVID-19 pour une période allant jusqu'à 10 semaines à partir de la date où ils ont reçu la première dose et qui font l'objet de mesures temporaires qui ont été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par le gouvernement du Canada, période après laquelle le personnel des fournisseurs satisfera aux conditions (a) ou (b) ou alors ne pourra plus avoir accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires dans le cadre de ce contrat;

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs n'est plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel qui participeront à cette visite en tant que représentants de _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté leur conformité à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée de l'offre à commandes et de toute commande subséquente. Je comprends que les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends par ailleurs que le Canada déclarera que l'offrant n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut constituer un manquement en vertu de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous ne remplace pas l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

ANNEXE A - ATTESTATIONS

Attestations préalables à l'émission de l'offre à Commandes

1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation
Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.
2. Liste d'équipement :
Le soumissionnaire peut être demandé de fournir une liste d'équipement et y indiquer l'année, la marque et le numéro de modèle. L'équipement sera sous réserve d'inspection par le ministère de la Défense nationale (MDN).
3. Cette exigence est assujettie à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. L'offrants doit fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette DOC (Appendice 6) dans les sept (7) jours et avant l'attribution de l'offre à commande. Cette attestation est incorporée et forme partie intégrante de tout contrat qui pourrait en découler. Le fait de ne pas compléter et de ne pas fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 avant l'attribution de l'offre à commande rendra l'offre non recevable.
4. Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous.

EXIGENCES D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
 - A. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par ministère de la Défense nationale.
 - B. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - C. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur
 - D. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - E. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - F. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - G. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - H. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - I. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - J. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- K. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- L. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- M. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- N. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la
Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

ANNEXE C - LISTE DES SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS (PEUT-ÊTRE DEMANDÉ LORS DE COMMANDES SUBSÉQUENTE)

A remettre à la demande du gestionnaire de projet lors de commandes subséquente.

Les soumissionnaires doivent fournir les noms des sous-traitants/fournisseurs pour les travaux des divisions énumérées au tableau ci-dessous. Si les « propres forces » de l'entrepreneur général sont planifié d'être utilisé pour accomplir certains des travaux de division(s) il faut aussi l'indiquer.

| | Sous-traitants/fournisseurs | Division |
|---|-----------------------------|----------|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS
IMMOBILIÈRES (GAGETOWN)
BS 5 Div C GAGETOWN**

DEVIS

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

**MISE EN PLACE ET RÉPARATION DE CHAUSSÉE
BITUMINEUSE
BS 5 Div C GAGETOWN
DU 1^{ER} AVRIL 2022 AU 31 MARS 2024**

Rédigé par

Inspecteur de la
prévention des
incendies

Officier de projet

Officier du Génie

DP n° :

Dossier n° : L-G2-9302/177

Date : 2021-05-19

| <u>Section</u> | <u>Titre</u> | <u>Pages</u> |
|---|--|--------------|
| <u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u> | | |
| 00 21 13 | Instructions aux soumissionnaires | 4 |
| <u>Division 01 - Exigences générales</u> | | |
| 01 35 30 | Santé et sécurité | 2 |
| 01 35 35 | Consignes de sécurité-incendie - MDN | 2 |
| 01 35 43 | Protection de l'environnement | 1 |
| 01 56 00 | Ouvrages d'accès et de protection temporaires | 2 |
| <u>Division 02 - Conditions existantes</u> | | |
| 02 41 14 | Démolition et enlèvement d'ouvrages d'aménagement du terrain | 2 |
| <u>Division 03 - Béton</u> | | |
| 03 48 23 | Bordures et caniveaux en béton | 3 |
| <u>Division 32 - Aménagements extérieurs</u> | | |
| 32 01 14 | Enduits superficiels bitumineux | 3 |
| 32 17 23 | Marquages de chaussée | 2 |
| <u>Division 33 - Services d'utilités</u> | | |
| 33 05 14 | Regards de visite et bouches d'égout | 2 |

FIN DE LA SECTION

1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux faisant l'objet de la présente convention d'offre à commandes comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils et des équipements nécessaires pour effectuer la mise en place et les réparations du revêtement bitumineux dans divers secteurs de la BS 5 Div C Gagetown par suite d'une demande de travaux présentée au moyen du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes, et selon les prescriptions du présent devis.
- .2 Tous les produits livrables associés au présent contrat doivent être conformes à l'ensemble des lois, politiques et directives du gouvernement du Canada, notamment, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur les langues officielles*, le *Code canadien du travail*, le *Code national du bâtiment - Canada*, la *Loi sur la production de défense* et le *Règlement sur les marchés de l'État*.

1.02 DURÉE DU CONTRAT

- .1 La présente offre à commandes vise la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

1.03 QUALIFICATIONS

- .1 L'entrepreneur doit fournir une preuve d'assurance auprès de Travail sécuritaire NB et de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT) du Nouveau-Brunswick.

1.04 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

- .1 Aux fins du présent devis, le « représentant du Génie » sera le commandant du Détachement des opérations immobilières (Gagetown) ou son représentant désigné.

L'adresse du représentant du Génie est la suivante :
Bureau des contrats
Détachement des opérations immobilières (Gagetown)
Bâtiment B18
238, avenue Champlain
C.P. 7000, succursales Forces
Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5
Téléphone : 506-422-2677
Télécopieur : 506-422-1248

1.05 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 le devis;
 - .2 le formulaire CF 942 - Commande subséquente à une offre à commandes.

1.06 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Tous les travaux faisant partie du présent devis, inscrits à l'annexe A, feront l'objet d'un prix unitaire. L'entrepreneur soumettra un prix pour chacun des éléments suivants conformément au présent devis. Ces prix

comprendront le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur étant compris dans les taux fournis), les coûts et les profits.

- .2 Le paiement comprendra les quantités de matériaux et d'équipements effectivement fournis et les travaux effectivement exécutés.
- .3 La liste des quantités estimatives à l'annexe A servira uniquement de base de comparaison des soumissions; l'entrepreneur ne fera aucune réclamation pour perte de profits anticipés résultant d'un écart entre les quantités indiquées et les quantités effectivement utilisées.
- .4 Si des quantités exceptionnelles de travaux doivent être effectués à proximité, des prix unitaires pourront être négociés.

1.07 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'accès aux lieux de travail est déterminé par le représentant du Génie.
- .2 Le site ne doit pas être déraisonnablement encombré de matériaux ou de matériel.
- .3 L'entrepreneur doit déplacer les produits et le matériel entreposés qui nuisent aux travaux du représentant du Génie ou d'autres entrepreneurs.
- .4 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et en payer le coût.
- .5 La politique de la base énonce que les véhicules doivent être stationnés à reculons dans les espaces réservés, faute de quoi ils pourraient être remorqués.

1.08 LAISSEZ-PASSER DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Tous les employés de l'entrepreneur doivent porter le laissez-passer de l'entrepreneur autorisé lorsqu'ils travaillent sur une propriété du MDN. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.
- .2 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer pour chacun de ses employés. L'entrepreneur doit accompagner l'employé à la section d'identification de la Police militaire, qui délivre le laissez-passer.
- .3 Une photocopie de chacun des laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .4 L'entrepreneur doit récupérer les laissez-passer des employés qui cessent de travailler sur la propriété du MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la Section d'identification de la police militaire.

1.09 HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes de la présente convention d'offre à commandes, y compris les gestionnaires, les superviseurs et les ouvriers. Il doit

remettre cette liste au représentant du Génie sur demande.

1.10 CODES ET NORMES

- .1 Effectuer les travaux conformément au *Code national du bâtiment - Canada* (dernière version) et aux autres codes provinciaux ou locaux, à condition qu'en cas de divergence entre les codes, les exigences les plus strictes s'appliquent.
- .2 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des normes, codes et autres documents prescrits, ou dépasser ces exigences.

1.11 IMPLANTATION DES TRAVAUX

- .1 Assumer l'entière responsabilité de l'implantation des travaux.
- .2 Fournir les dispositifs requis pour l'implantation et l'exécution des travaux.
- .3 Fournir par exemple les règles et les gabarits nécessaires pour faciliter l'inspection des travaux par le représentant du Génie.
- .4 Fournir les piquets et les bornes requis pour l'implantation des travaux.

1.12 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.

1.13 NETTOYAGE

- .1 À la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur doit évacuer du chantier tous les matériaux et le matériel qui ne sont plus requis et laisser les lieux dans un état propre et en ordre, à l'entière satisfaction du représentant du Génie.
- .2 Au terme de chaque commande subséquente à une offre à commandes, l'entrepreneur devra nettoyer et enlever toute trace de sa présence dans les espaces qu'il a occupés pour l'entreposage et/ou l'entretien.

1.14 DEMANDE DE TRAVAUX

- .1 Les travaux demandés par le représentant du Génie, au moyen du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes, doivent être exécutés de la façon suivante :
 - .1 L'entrepreneur doit généralement fournir les services demandés durant les heures normales de travail, soit 8 heures par jour, 5 jours par semaine (de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement). Au besoin, certains travaux devront être exécutés les fins de semaine ou en soirée.
 - .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peut être joint en tout temps.
 - .3 À la réception d'une offre à commandes, le représentant du Génie doit communiquer à l'entrepreneur, par écrit, les noms des personnes autorisées à faire une demande de services. Tous les travaux entrepris

- à la demande d'autres personnes exposent l'entrepreneur à un refus de paiement.
- .4 L'entrepreneur ne pourra refuser aucune demande de services formulée par le représentant du Génie et il devra y répondre dans un délai de 48 heures.
 - .5 Lorsque les services de l'entrepreneur sont requis, le représentant du Génie doit en aviser l'entrepreneur. Les demandes de service doivent être effectuées à l'aide du formulaire CF 942, Commande subséquente à l'offre à commandes. Ce formulaire exposera dans le détail les services demandés et sera signé par le représentant du Génie ou par un représentant autorisé. Une copie de ce formulaire sera remise à l'entrepreneur.
 - .6 L'entrepreneur doit se rendre sur les lieux et exécuter les travaux. Une fois que les travaux décrits en détail sur le formulaire CF 942 sont achevés, l'entrepreneur doit en informer le représentant du Génie.

1.15 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 La qualité d'exécution des travaux doit respecter des normes élevées et être conforme aux règles de l'art généralement reconnues. À la demande du représentant du Génie, les ouvrages de qualité médiocre ou inférieure devront être remplacés par des ouvrages de haute qualité sans frais pour le MDN.

FIN DE LA SECTION

1.01 RÉFÉRENCES

- .1 *Code canadien du travail*, Partie II, *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.
- .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1983.
- .3 *Code national du bâtiment - Canada* (dernière version).

1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité décrites dans le *Code national du bâtiment - Canada* (dernière édition), la Partie II du *Code canadien du travail*, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et les documents pertinents de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'appliquera.

1.03 RESPONSABILITÉS

- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur les lieux, de même que de la protection des biens, des personnes et de l'environnement sur les lieux ou dans les environs, dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans son plan de santé et de sécurité propre au site.
- .3 Conformément aux dispositions prévues à la Partie II du *Code canadien du travail*, l'entrepreneur doit fournir un plan de santé et sécurité propre au lieu de travail. À la suite d'une demande de travaux, ceux-ci ne peuvent commencer avant que le représentant du Génie n'ait approuvé un tel plan de santé et de sécurité.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de fournir à tous ses employés l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire aux travaux.

1.04 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick, et en informer le représentant du Génie de vive voix et par écrit.

1.05 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par

l'autorité compétente ou par le représentant du Génie.

- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si l'entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.06 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.

FIN DE LA SECTION

1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 L'entrepreneur et ses employés doivent savoir où se trouvent l'avertisseur d'incendie et le téléphone le plus près de leur lieu de travail ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service des incendies de la façon suivante :
 - .1 par téléphone, en composant le 911.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

1.02 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas être :
 - .1 obstrués;
 - .2 désactivés;
 - .3 laissés hors service à la fin d'une journée ou d'un quart de travail sans l'autorisation du chef du Service des incendies.
- .2 À moins que le chef du Service des incendies ne l'autorise, les bornes d'incendie, les réseaux de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

1.03 EXTINCTEURS

- .1 L'entrepreneur doit fournir les extincteurs nécessaires à la protection des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le site; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service des incendies.

1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION

- .1 Aviser le chef du Service des incendies de tous travaux pouvant faire obstacle à l'intervention des véhicules d'incendie. Ces obstacles incluent le non-respect de la hauteur libre minimale indiquée par le chef du Service des incendies, la mise en place de barrières et l'exécution de travaux d'excavation.

1.05 CONSIGNE-FUMEURS

- .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.

1.06 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut.
- .3 Enlèvement
 - .1 Enlever les déchets du site à la fin de chaque journée de travail

ou de chaque quart de travail, ou conformément aux directives.

- .4 Entreposage
 - .1 Entrepoiser les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité maximales.
 - .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée.

1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manipuler et entreposer les liquides inflammables ou combustibles conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies - Canada* en vigueur.
- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entrepoisage de plus de 45 litres de liquides inflammables et combustibles en vue de l'exécution de certains travaux doit être approuvé par le chef du Service des incendies.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plateformes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé; aviser le Service des incendies lorsque ces liquides doivent être éliminés.

1.08 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies - Canada*.
- .2 L'entrepreneur doit obtenir du chef du Service des incendies un permis de « travail à chaud » pour exécuter, à l'intérieur de bâtiments ou d'installations, des opérations de soudage, de brûlage ou utilisant des lampes à souder ou des appareils générateurs de chaleur.
- .3 Fournir suffisamment d'extincteurs aux piquets d'incendie lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'une source de chaleur dans des zones dangereuses. La détermination des zones dangereuses ainsi que du niveau de protection nécessaire en matière de piquet d'incendie est laissée à la discrétion du chef du Services des incendies. Il incombe à l'entrepreneur

de retenir les services de piquets d'incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service des incendies.

- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Le chef du Service des incendies doit être informé avant le début et à la fin des travaux en question.

1.09 RENSEIGNEMENTS OU ÉCLAIRCISSEMENTS

- .1 Pour obtenir des renseignements ou pour éclaircir toute question supplémentaire relativement à la sécurité-incendie, l'entrepreneur doit communiquer avec le chef du Service des incendies par l'intermédiaire du représentant du Génie.

1.10 INSPECTIONS DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Les inspections du chantier par le chef du Service des incendies seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service des incendies le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du Services des incendies au cours des inspections périodiques de la sécurité-incendie sur le chantier.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse pour la sécurité-incendie par le chef du Service des incendies.

FIN DE LA SECTION

1.01 GÉNÉRALITÉS

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que lui-même et ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

1.02 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le site sont interdits.

1.03 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir les déchets et les matériaux de rebut sur le site sans avoir obtenu l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

1.04 PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

- .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).

FIN DE LA SECTION

1.01 NORME DE RÉFÉRENCE

- .1 Sauf indication contraire, la régulation de la circulation doit être effectuée conformément à la dernière édition du Manuel canadien de la signalisation routière (MCSR), distribué par l'Association des transports du Canada.

1.02 PROTECTION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- .1 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, du matériel et de l'équipement.
- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service, procéder comme suit :
 - .1 disposer le matériel de manière à causer le minimum d'inconvénients et de risques aux usagers;
 - .2 regrouper les éléments de matériel le plus près les uns des autres que l'autorisent les conditions de travail, de préférence du même côté de la chaussée;
 - .3 ne pas laisser de matériel sur une chaussée en service durant la nuit.
- .3 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation du représentant du Génie. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée, conformément aux instructions énoncées dans le MCSR. Prévoir suffisamment de gravier concassé pour offrir une surface de roulement confortable durant les travaux.
- .4 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poule, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
- .5 Construire une voie pour accéder au terrain bordant ou avoisinant le chantier et pour en sortir, sauf s'il existe d'autres voies d'accès ou de sortie qui sont autorisées par le représentant du Génie, et en assurer l'entretien.

1.03 DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET D'AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer des panneaux de signalisation et autres dispositifs d'avertissement destinés à indiquer des activités de construction ou autres conditions inhabituelles et temporaires découlant des travaux du projet et nécessitant une adaptation de la part de l'utilisateur de la route, et en assurer l'entretien.
- .2 Fournir et installer des panneaux de signalisation, des délinéateurs, des barricades et autres dispositifs d'avertissement, conformément aux prescriptions énoncées dans la partie D, Travaux, Panneaux de signalisation de travaux et Dispositifs de travaux, du MCSR.
- .3 Placer les panneaux de signalisation et les autres dispositifs aux endroits recommandés dans le MCSR.
- .4 Avant le début des travaux, consulter le représentant du Génie afin de

dresser avec lui une liste des panneaux de signalisation et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux prévus au projet.

- .5 Vérifier continuellement les dispositifs de contrôle de la circulation en place en effectuant ce qui suit :
 - .1 vérifier les panneaux de signalisation tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état et placés au bon endroit. Nettoyer, réparer ou remplacer les panneaux afin d'en maintenir la clarté et la réflectivité;
 - .2 enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.

1.04 RÉGULATION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- .1 Dans les situations ci-après, assurer sur les lieux les services de signaleurs dont la formation et l'équipement sont conformes aux prescriptions du MCSR :
 - .1 lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie;
 - .2 lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de circulation à sens unique ou de fermer des voies dans une zone de construction, que la circulation est dense, que les vitesses d'approche sont élevées et que le système de signalisation est hors service;
 - .3 lorsque des ouvriers ou de l'équipement doivent se trouver sur une chaussée en service, au-delà du sommet d'une pente, au détour d'une courbe prononcée ou en d'autres endroits où les usagers ne peuvent être autrement avertis de leur présence de façon efficace;
 - .4 là où des mesures de protection temporaires sont nécessaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de régulation de la circulation;
 - .5 là où il faut des mesures de protection d'urgence lorsqu'il est impossible d'obtenir rapidement d'autres dispositifs de régulation de la circulation;
 - .6 dans tous les cas où les autres dispositifs de régulation de la circulation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, de l'équipement et de la circulation publique.

FIN DE LA SECTION

1.01 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 La présente section précise les exigences relatives à l'enlèvement des revêtements bitumineux détériorés et de leur couche de base granulaire selon les indications du représentant du Génie.

1.02 RÉFÉRENCES

- .1 ASTM D1557-02e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft³ (2,700 kN-m/m³)).

1.03 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le mesurage aux fins de paiement des travaux faisant l'objet de la présente section est prescrit à l'article 1.06 de la section 00 21 13.

1.04 PROTECTION

- .1 Protéger les éléments existants qui doivent rester en place. En cas de dommages à ces éléments, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer ou les réparer à l'approbation du représentant du Génie et sans coût additionnel pour celui-ci.

1.05 PRÉPARATION

- .1 Inspecter le chantier et confirmer avec le représentant du Génie les aires d'enlèvement de revêtement bitumineux existant et de mise en place d'un nouveau revêtement bitumineux.
- .2 Repérer et protéger les canalisations de services publics. Veiller à garder en bon état les canalisations qui sont toujours en service sur le terrain.

1.06 ENLÈVEMENT

- .1 Enlever les éléments prescrits par le représentant du Génie.
- .2 Ne pas déplacer ni autrement perturber les ouvrages désignés comme devant demeurer en place.
- .3 Enlèvement des revêtements bitumineux
 - .1 Délimiter par découpe à angle droit les surfaces qui doivent demeurer en place; utiliser une scie ou tout autre moyen approuvé.
 - .2 Protéger les joints adjacents et les dispositifs de transfert de charge.
 - .3 Protéger les matériaux granulaires sous-jacents.
- .4 Enlever les matériaux meubles ou autres matériaux instables qui ne pourraient être compactés à la masse volumique appropriée.
- .5 Remblayer la couche de base granulaire jusqu'au niveau inférieur de la couche de revêtement bitumineux, avec un matériau approuvé par le représentant du Génie.

- .6 Compacter à une densité de 98 % de la masse volumique déterminée selon l'essai Proctor modifié, conformément à la norme ASTM D1557-09.

FIN DE LA SECTION

1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 La présente section vise la construction de bordures et de caniveaux en béton de ciment Portland harmonisés avec les ouvrages existants.

1.02 TRAVAUX CONNEXES

- .1 Enduits superficiels bitumineux : section 32 01 14.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 CSA A23.1-F04/A23.2-F04, Béton : Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
- .2 ASTM C260-06, Standard Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
- .3 ASTM D1751-04(2008), Specification for Preformed Expansion Joint Fillers for Concrete Paving and Structural Construction (Non-Extruding and Resilient Bituminous Types).
- .4 ASTM D260-86(2001), Specification for Boiled Linseed oil.
- .5 ASTM D698-07e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft³ (600kN-m/m³)).
- .6 CAN/CSA-A3000-F03, Compendium des matériaux liants.
- .7 CAN/CSA-S269.3-FM92 (C2008), Coffrages.

1.04 MATÉRIAUX

- .1 Béton : mélange conçu pour produire une résistance à la compression d'au moins 35 MPa après 28 jours et préparé avec de gros granulats de dimension maximale de 20 mm, selon un rapport eau-ciment conforme à la norme CSA A23.1/A23.2, tableau 7, pour une exposition de classe C2 et un affaissement de 80 mm au moment et au point de décharge. Entraînement d'air de 5 à 8 %; teneur minimum en ciment de 335 kg/m³.
- .2 Fond de joint : selon la norme ASTM D1751-04 (2008), en matériau bitumineux, prémoulé, élastique, non saillant, d'une épaisseur de 20 mm.
- .3 Couche de base granulaire : selon la section 32 01 14.
- .4 Composé de cure : selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .5 Huile de lin cuite : selon la norme ASTM D260-86.
- .6 Huile de décoffrage minérale ne tachant pas : agent de démoulage chimiquement actif, contenant des produits qui réagissent à la chaux libre et donnent un savon soluble dans l'eau.
- .7 Coffrages en bois : en contreplaqué et en bois, selon la norme CAN/CSA-S269.3.

- .8 Adjuvants
 - .1 Entraîneur d'air, selon la norme ASTM C260-06.
- .9 Granulats de béton : selon la norme CSA A23.1/A23.2.

1.05 COUCHE DE BASE GRANULAIRE

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire selon les lignes, les largeurs et les profondeurs indiquées, ou selon les directives.
- .2 Compacter la couche de base granulaire jusqu'à au moins 98 % de la masse volumique maximale selon la norme ASTM D698.

1.06 COFFRAGES

- .1 Construire des coffrages verticaux pleine profondeur qui ne se déformeront pas sous la charge du béton plastique.
- .2 Installer solidement les coffrages selon les lignes et les profils indiqués.
- .3 Enduire les coffrages d'un agent de décoffrage.
- .4 Faire approuver les coffrages avant de couler le béton.
- .5 Des coffrages glissants pourront être utilisés sous réserve de l'évaluation des machines à coffrages que l'entrepreneur prévoit employer.

1.07 BÉTON

- .1 Exécuter les ouvrages en béton conformément à la norme CSA A23.1/A23.2 et aux prescriptions de la présente section.
- .2 Nivelier la couche de forme, enlever tout matériau impropre, puis mettre en place et compacter les nouveaux matériaux.
- .3 Donner à la surface apparente un fini lisse et uniforme, sans texture ouverte et exempt de granulats apparents. Ne pas mettre en œuvre plus de mortier que la quantité nécessaire. Il est interdit d'assécher avec du ciment pur pour faciliter le finissage.
- .4 Finir la surface à la taloche de bois afin de lui donner une texture antidérapante.
- .5 À l'aide d'un fer à bordures, arrondir les arêtes, y compris les rives des joints, suivant un rayon de 10 mm.
- .6 Finir les surfaces en vérifiant avec une règle qu'elles ne présentent aucun écart supérieur à 3 mm sur une longueur de 3 m par rapport aux lignes et aux niveaux prescrits.
- .7 La cure et la protection du béton doivent être conformes aux indications de la norme CSA A23.1/A23.2.
- .8 Remblayer les bordures en béton jusqu'au niveau indiqué à l'aide de matériaux approuvés; profiler selon les indications et selon les directives du représentant du Génie.

1.08 JOINTS

- .1 Réaliser des joints de retrait à intervalles de 3 m.
- .2 Réaliser des joints de rupture selon la norme ASTM D1751, le long des trottoirs en béton.
- .3 Obturer les joints à l'aide d'un produit d'obturation approuvé.

FIN DE LA SECTION

1.01 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 La présente section précise les exigences relatives aux réparations d'aires revêtues de bitume désignées par le représentant du Génie, par l'application d'une ou de deux couches de liant bitumineux et de granulats sur un revêtement en dur existant ou sur une couche de base granulaire.

1.02 RÉFÉRENCES

- .1 ASTM D5581-07ae1, Standard Test Method for Resistance to Plastic Flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus (6 inch - Diameter Specimen).
- .2 CAN/CGSB-16.2-M89, Émulsions de bitume, de type anionique, pour usages routiers.
- .3 CAN/CGSB-16.3-M90, Liant bitumineux pour les routes.
- .4 ASTM D3203-05, Test Method for Percent Air Voids in Compacted Dense and Open Bituminous Paving Mixtures.
- .5 Province du Nouveau-Brunswick, ministère des Transports, devis type, janvier 2011.

1.03 ÉCHANTILLONNAGE DES SOURCES

- .1 Une semaine avant d'entreprendre les travaux, aviser le représentant du Génie quant à la source d'approvisionnement proposée pour les granulats, et lui permettre d'y avoir accès aux fins de l'échantillonnage.
- .2 Si, dans les deux mois précédents, les matériaux ont été soumis à des essais par un laboratoire indépendant et qu'ils ont ainsi satisfait à des exigences correspondant à celles de la présente section, présenter les certificats de ces essais délivrés par le laboratoire en question et établissant que les matériaux conviennent aux travaux prévus au projet.

1.04 PROTECTION

- .1 Prendre les mesures nécessaires pour ne pas endommager les bâtiments, l'aménagement paysager, les bordures, les trottoirs, les arbres, les clôtures et les propriétés adjacentes. Le cas échéant, réparer tout dommage.

1.05 PROTECTION

- .1 Interdire toute circulation sur les aires récemment revêtues jusqu'à ce que le revêtement ait durci.
- .2 Assurer le libre accès aux bâtiments en tout temps. Coordonner la mise en œuvre des revêtements de chaussée de manière à gêner le moins possible l'utilisation normale des lieux.

1.06 MATÉRIAUX

- .1 Couche de base et couche de fondation granulaire : pierre concassée de 31,5 mm pour la couche de base, et de 75 mm pour la couche de fondation,

selon le devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, alinéa 201.2.4.1.

- .2 Mélange de béton bitumineux : mélange de type D pour couche de surface, mélange de type B pour couche de base, selon le devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, section 260.
 - .1 Liant bitumineux : selon la norme CAN/CGSB 16.3, de granulométrie 85 à 100.
 - .2 Fines minérales : fines calcaires ou autres matières minérales non plastiques approuvées, légèrement agglomérées et exemptes de mottes.
- .3 Couche de bitume d'accrochage : émulsion bitumineuse selon la norme CAN/CGSB-16.2, de catégorie SS-1, conforme au devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, section 259.

1.07 PRÉPARATION

- .1 Débarrasser toutes les surfaces en dur de la boue, de la poussière et des autres matières étrangères.
- .2 Exécuter des coupes en ligne droite pour préparer le revêtement bitumineux aux réparations.

1.08 INSPECTION DE LA COUCHE DE FORME SOUS-JACENTE

- .1 Ne pas mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire avant que le représentant du Génie ait inspecté et approuvé la surface de la couche de forme.

1.09 MISE EN PLACE ET COMPACTAGE DE LA COUCHE DE BASE GRANULAIRE

- .1 Mettre en place et compacter la couche de base et la couche de fond granulaire conformément au devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, section 203.
- .2 L'écart admissible pour la surface finie de la couche de base est de 10 mm en plus ou en moins par rapport au niveau prescrit, mais cet écart ne doit pas être uniforme sur la totalité de la surface.
- .3 Profiler et cylindrer alternativement la surface de manière à obtenir une couche de base unie, égale et uniformément compactée.
- .4 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés.
- .5 Remettre en état les surfaces n'ayant pas une portance suffisante en enlevant le matériau inadéquat jusqu'à la profondeur et sur la totalité de la surface indiquées par le représentant du Génie.

1.10 COUCHE DE ROULEMENT BITUMINEUSE

- .1 Tous les travaux de revêtement bitumineux doivent être exécutés conformément au devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, sections 259 et 260.

- .2 Appliquer une couche d'accrochage à tous les endroits où le revêtement existant sera rechargé.
- .3 Placer le béton bitumineux de manière à obtenir une couche de 38 mm d'épaisseur une fois compactée.

1.11 JOINTS

- .1 Recouvrir de bitume d'accrochage toute l'épaisseur des faces verticales apparentes de matériau fraîchement mis en place. Ces faces doivent être exemptes de matériaux brisés ou désolidarisés.
- .2 Compacter les matériaux bitumineux chauds contre les joints.

1.12 RÉPARATION DES PELOUSES

- .1 Réparer toutes les pelouses ou autres aires gazonnées ayant été endommagées par les travaux, et les remettre dans leur état initial à la demande du représentant du Génie.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 RÉFÉRENCES

- .1 CAN/CGSB-1.5-M91, Diluant, essence minérale à faible point d'éclair.
- .2 CGSB 1-GP-12c-68, Couleurs-étalons des peintures.
- .3 CGSB 1-GP-71, Méthodes d'essai des peintures et pigments.
- .4 CGSB 1-GP-74M, Peinture alkyde de démarcation routière.

1.02 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le marquage des chaussées, y compris le saupoudrage de microbilles de verre réfléchissantes, fera l'objet d'un prix forfaitaire.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX

- .1 Peinture
 - .1 Conforme à la norme CGSB 1-GP-74M, Peinture alkyde de démarcation routière.
 - .2 Couleur : conforme à la norme CGSB 1-GP-12C, jaune 505-308 et blanche 513-301.
- .2 Diluant : conforme à la norme CAN/CGSB-1.5-M91.
- .3 Microbilles de verre
 - .1 Du type à saupoudrer : conformes à la norme CGSB 1-GP-74M.

2.02 DOCUMENTS À SOUMETTRE

- .1 Fournir des exemplaires des recommandations écrites du fabricant relatives à l'application et des fiches signalétiques.

3 EXÉCUTION

3.01 EXIGENCES RELATIVES AU MATÉRIEL

- .1 Utiliser un engin de marquage approuvé, fonctionnant sous pression, mobile, pouvant appliquer la peinture uniformément en lignes continues. L'engin doit pouvoir appliquer les produits de marquage uniformément, aux taux d'application prescrits et selon les dimensions indiquées, et il doit être muni d'un dispositif efficace, à action rapide, servant à interrompre la projection.
- .2 L'engin utilisé doit pouvoir appliquer des microbilles de verre réfléchissantes sur la peinture fraîchement appliquée.

3.02 ÉTAT DES SURFACES

- .1 La surface des chaussées à peindre doit être sèche, exempte de flaques d'eau, de givre, de glace, de sable ou de gravier, d'huile, de graisse et de toute autre matière étrangère.
- .2 Tous les matériaux susmentionnés au paragraphe 3.2.1 doivent être enlevés avant le marquage de la chaussée.

3.03 APPLICATION

- .1 Réaliser les marquages conformément aux recommandations écrites du fabricant relatives à l'application.
- .2 Sauf indication contraire de la part du représentant du Génie, appliquer la peinture uniquement lorsque la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h, que la température de l'air est supérieure à 10 °C et qu'on ne prévoit pas de pluie dans les quatre (4) heures à venir.
- .3 Appliquer la peinture uniformément afin d'obtenir des lignes de 100 mm de largeur et d'une épaisseur de feuil sec d'au moins 230 µm +/- 25 µm.
- .4 Peindre les lignes médianes en jaune et les lignes de bordure en blanc.
- .5 Ne pas diluer la peinture sans l'autorisation du représentant du Génie.
- .6 Les lignes peintes doivent avoir une teinte et une densité uniformes, et les démarcations, être nettes.
- .7 Bien nettoyer le réservoir de peinture de l'engin de marquage avant de le remplir avec de la peinture d'une couleur différente.
- .8 Saupoudrer les microbilles de verre à raison de 0,7 kg/L de peinture appliquée, immédiatement après l'application de celle-ci.

3.04 TOLÉRANCE

- .1 L'écart admissible concernant les dimensions des marquages de chaussée est de 12 mm, en plus ou en moins, par rapport aux dimensions indiquées.

3.05 PROTECTION DES MARQUAGES

- .1 Protéger les marquages jusqu'à ce que la peinture soit sèche.

FIN DE LA SECTION

1.01 TRAVAUX INCLUS

- .1 Les travaux faisant l'objet de la présente section comprennent l'ajustement, le réglage et/ou la réparation des regards de visite, des bouches d'égout, des grilles, des cadres et des tampons de visite des vannes, au besoin et selon les indications du représentant du Génie.

1.02 MATÉRIAUX

- .1 Cadres de grilles circulaires en béton préfabriqué, pour regards de visite et bouches d'égout, conformes à la norme CAN/CSA-A257 SÉRIE 03.
- .2 Type de mortier : pour ouvrages soumis à des charges, de type M, conforme à la norme CSA A179-F04.
- .3 Agent liant acceptable : produit Albitol, fabriqué par Albert Chemical Sales of Canada Ltd. ou produit équivalent.

1.03 MÉTHODE DE TRAVAIL

- 1 Généralités
 - .1 Inspecter le site et faire confirmer par le représentant du Génie les regards de visite, les bouches d'égout et les tampons d'accès aux vannes qui doivent être réparés, rehaussés ou réajustés.
 - .2 Avant de commencer les travaux, déterminer l'emplacement d'éventuelles tuyauteries et canalisations de service.
 - .3 Maintenir les sommets et les pentes transversales de manière à favoriser l'écoulement des eaux vers les bouches d'égout.
 - .4 Évacuer les déblais aux endroits désignés par le représentant du Génie.
 - .5 Protéger les ouvrages et les excavations contre les accumulations d'eau.
 - .6 Prévenir l'entrée de matériaux excavés et de construction dans les égouts pluviaux.
 - .7 Coordonner l'ampleur et la portée des travaux avec le représentant du Génie.
- .2 Ajustement des grilles des bouches d'égout existantes
 - .1 Enlever les grilles et les cadres existants ainsi que les éléments de maçonnerie détériorés.
 - .2 Rehausser les grilles au niveau voulu en meulant légèrement leur surface supérieure en vue d'obtenir une adhérence satisfaisante et en ajoutant des cadres de grilles en béton préfabriqué.
 - .3 Abaisser au besoin le niveau des ouvrages de maçonnerie et faire les travaux de bétonnage aux endroits désignés par le représentant du Génie; reconstruire avec des éléments en béton préfabriqué pour obtenir le niveau voulu.
 - .4 Avant de mettre en place de nouveaux matériaux, faire approuver les limites d'emprise et les profondeurs d'excavation par le représentant du Génie.
 - .5 Aux endroits indiqués par le représentant du Génie, remplacer les éléments de maçonnerie détériorés par des éléments neufs.
- .3 Tampons d'accès aux vannes et regards de visite

- .1 Rehausser et/ou réajuster les ouvrages indiqués ou désignés par le représentant du Génie.

- .4 Réparation d'ouvrages en maçonnerie
 - .1 Construire les ouvrages d'aplomb, de niveau et d'alignement.
 - .2 Installer les cadres des bouches d'égout sur une généreuse couche de mortier et les ajuster à leur niveau définitif.
 - .3 Exécuter tous les travaux requis pour un ajustement parfait des bouches d'égout et de l'appui des grilles.
 - .4 Bien lisser la surface intérieure des joints.
 - .5 Ne pas remblayer les excavations ni mettre en place le revêtement de chaussée avant que le niveau et l'alignement aient été vérifiés et acceptés par le représentant du Génie.
 - .6 Placer les matériaux granulaires à l'aide d'outils à main par couches uniformes d'au plus 150 mm d'épaisseur. Il est interdit de décharger les matériaux directement sur le dessus de l'ouvrage en maçonnerie.
 - .7 Placer les couches uniformément et simultanément tout autour du lit de maçonnerie.
 - .8 Compacter chaque couche jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée.
 - .9 Compacter les matériaux granulaires pour empêcher les joints de bouger une fois terminés.
 - .10 Il ne doit y avoir aucune accumulation de limon, de débris, ni de matières étrangères dans les bouches d'égout durant les travaux et une fois ceux-ci achevés, dans la zone visée. Bien nettoyer la zone des travaux et la bouche d'égout.

FIN DE LA SECTION